

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

GRANDE CHAMBRE

Affaire DE TOMMASO c. Italie
N. 43395/09
(Audience publique du 20 mai 2015)

Réponses du avv. Conticchio aux questions formulées par les Juges au cours de l'audience

1) Juge Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal):

Première question

L'art. 5 de la loi de 1956 prévoyait une liste des mesures de prévention qui comprenait la notion de vie honnête quelles prescriptions étaient nécessaires, c'est-à-dire toutes les mesures qu'un juge peut estimer nécessaires. Qu'est-ce que cela signifie ? Quelle est la signification juridique de ces mesures ? Par exemple, est-ce qu'une violation d'une loi civile ou administrative peut justifier l'application de mesures de prévention ? Est-ce que la violation d'une loi morale peut justifier l'application de mesures préventives ? L'arrêt du Tribunal de Bari se fonde sur le fait que la vie du requérant, je cite, est caractérisée par des fréquentations intenses d'éléments représentant la délinquance locale, donc la présence d'éléments liés à la « malavita locale ». Qu'est-ce que cela signifie cette notion de « mauvaise vie locale » ?

Réponse

1.- Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi n° 1423/56 prévoit que le Tribunal, lorsqu'il applique la mesure de la surveillance spéciale, peut ordonner l'observance, en plus de toutes les prescriptions obligatoires et prédéterminées aux termes du précédent alinéa 3, également *"toutes ces prescriptions qu'il reconnaît nécessaires, compte tenu des exigences de défense sociale"*.

2.- Cette règle est restée identique, dans le nouveau Texte Unique (T.U.) (*n.d.t.: recueil de dispositions juridiques dans une branche particulière du droit*) n° 159/2011, au paragraphe 5 de l'article 8.

3.- Il est évident qu'elle viole les principes d'exhaustivité et de prédétermination des mesures limitatives de la liberté personnelle, étant donné qu'elle délègue de façon totale à l'arbitraire du Tribunal la possibilité d'inventer toute sorte de prescription (par exemple, l'une des prescriptions créées par le Tribunal de Bari -et imposée

également à Monsieur De Tommaso au paragraphe 7 du Décret d'application de la surveillance spéciale- est celle de ne pas avoir de téléphones portables et de n'utiliser aucun appareil de télécommunication).

4.- Elle viole de cette manière, non seulement l'article 5, paragraphe 1 de la Convention, mais également l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution italienne, selon laquelle la liberté personnelle peut être limitée *"uniquement dans les cas et selon les modalités prévues par la loi"*.

5.- Elle a violé, de plus, dans le cas spécifique de Monsieur De Tommaso, auquel l'interdiction, ci-dessus citée, de détenir des téléphones portables, fut appliquée, aussi sa liberté de communication, que la Constitution italienne, à l'article 15 définit comme "inviolable" et limitable exclusivement "avec les garanties prévues par la loi"; et qui est protégée également par l'article 10, paragraphe 1 de la Convention, sans que, dans le cas spécifique, elle ne fasse partie des exceptions aux restrictions admises par le paragraphe 2, qui doivent, de toute manière, être, aussi, toujours, pré-déterminées par la loi.

6.- La phrase écrite par le Tribunal à la page 2 de son Décret, selon laquelle le comportement de monsieur De Tommaso aurait été "encore caractérisé par une fréquentation intense d'éléments remarquables de la mauvaise vie locale (*ndt: « malavita locale »*) et par la consommation de délits", n'avait aucun sens, s'agissant, quant aux fréquentations, d'une circonstance littéralement inventée, (probablement générée par l'utilisation d'expressions préemballées à l'ordinateur); et d'une circonstance vrai, en revanche, quant aux délits commis, mais uniquement pour ce qui concerne le cousin du requérant (il faut préciser, à ce sujet, que "malavita locale" signifie "personnes qui, professionnellement, polluent le territoire et la sécurité publique locale à travers la commission de délits"; l'expression ne se réfère, donc, pas aux violations des lois morales, mais uniquement à celles des lois pénales).

7.- La même chose peut se dire pour ce qui concerne la phrase suivante, selon laquelle "les graves faits considérés autorisent à considérer que le sujet a, jusqu'ici, tiré de l'activité criminelle la plupart de ses gagne-pains, en recourant sans cesse aux délits, commis seul ou en association organique avec des repris de justice (dans le lieu de résidence, ainsi que dans des localités différentes)". Il s'agit probablement d'expressions écrites avec la méthode du copier-coller à l'ordinateur.

8.- En effet, quant aux fréquentations, la police même avait écrit une chose complètement différente, à savoir, uniquement, que monsieur De Tommaso avait été vu plusieurs fois "parler" sur la place publique de sa ville, avec des "repris de justice du lieu", et "avec un comportement suscitant des soupçons". Cette déduction (totalement subjective et hypothétique) et le fait d'être vu, avaient été, ensuite, considérés absolument sans importance par la Cour d'appel, à la suite de l'appel interjeté par cette défense, qui soutenait que le simple fait de "parler" dans la rue n'est indice d'aucune dangerosité sociale ou d'activité illicite.

9.- Quant, ensuite, à la prescription obligatoire, selon l'article 5 de la loi n° 1423/56, de "**vivre honnêtement, et respecter les lois**", elle ne concerne pas les lois morales, mais elle concerne aussi les lois civiles et administratives.

10.- Le Gouvernement italien à propos de cette prescription, dans ses observations écrites exclame que "**tout le monde doit le faire!**" et donc, en somme, il nie que l'on puisse se plaindre ni plus ni moins d'une telle prescription. En réalité, cette prescription a une valeur et des conséquences complètement différentes pour la personne soumise à une mesure de surveillance spéciale avec l'obligation de séjourner (comme fut le requérant De Tommaso), puisque, en théorie, de cette manière, **le fait aussi de violer une loi civile ou administrative quelconque (et non pénale), en Italie, cela peut devenir un délit punissable avec une peine jusqu'à cinq ans de réclusion, pour la personne soumise à la surveillance spéciale.**

11.- Le Gouvernement, au cours de l'audience, a contesté que cela peut être ainsi (par exemple, il a dit "si la personne surveillée conduit un motorcycle sans permis de conduire, elle ne commet pas de délit, mais seulement une violation administrative"). **Mais, en réalité, l'opinion du Gouvernement n'est pas exacte.** Au soussigné défenseur, des cas de ce genre n'ont pas du tout manqué dans son expérience professionnelle, et justement dans le district du Tribunal de Bari, par exemple justement dans le cas où un surveillé spécial conduisait un cyclomoteur sans avoir la permission de conduire **et que, pour ce fait, comme dans l'arrêt pénal n° 33/10 du Tribunal de Bari-Rutigliano que nous versons au dossier, il a été condamné à la peine d'un an de réclusion,** même si ce fait pour le citoyen normal constitue, par contre, uniquement une violation administrative selon le Code de la Route. L'arrêt, ici versé au dossier, met en évidence que le Tribunal de Bari fonde la condamnation pénale justement en citant les arrêts conformes de la Cour Suprême de Cassation (Annexe n.1).

12.- Cette même personne, à une autre occasion, fut, de plus, dénoncée par la Police et soumise à un procès pénal pour avoir violé, à une autre occasion, justement, la prescription vague de "**vivre honnêtement, respecter les lois de l'État et ne susciter aucunement des soupçons quant à sa conduite**" (**Annexe n. 2**), Procès pénal n° 6867/07, Tribunal de Bari).

Traduzione

Il paragrafo 4 dell'articolo 5 della legge n. 1423/56, prevede che il Tribunale, allorché applica la misura della sorveglianza speciale, può ordinare l'osservanza, oltre che di tutte le obbligatorie e predeterminate prescrizioni di cui al precedente comma 3, anche "**tutte quelle prescrizioni che ravvisi necessarie, avuto riguardo alle esigenze di difesa sociale**".

Tale norma è rimasta identica, nel nuovo Testo Unico n. 159/2011, al paragrafo 5 dell'articolo 8.

E' evidente che essa viola i principi di tassatività e predeterminazione delle misure limitative della libertà personale, in quanto delega in modo totale all'arbitrio del Tribunale la possibilità di inventare qualunque prescrizione (ad esempio, una delle prescrizioni create dal Tribunale di Bari -ed imposta anche al signor De Tommaso

al punto 7 del Decreto di applicazione della sorveglianza speciale- è quella di non detenere telefoni cellulari e di non avvalersi di alcun mezzo di telecomunicazione). Essa viola in tal modo non solo l'articolo 5, paragrafo 1 della Convenzione, ma anche l'articolo 13, paragrafo 2, della Costituzione italiana, secondo cui la libertà personale può essere limitata *"nei soli casi e modi pre-visti dalla legge"*. Essa ha violato, altresì, nel caso specifico del signor De Tommaso, al quale fu applicato il precitato divieto di detenere telefoni cellulari, anche la sua libertà di comunicazione, che la Costituzione italiana all'articolo 15 definisce come "inviolabile" e limitabile esclusivamente "con le garanzie pre-viste dalla legge"; e che è protetta altresì dall'articolo 10, paragrafo 1 della Convenzione, senza che nel caso specifico essa rientrasse nelle eccezioni alle restrizioni ammesse dal paragrafo 2, le quali devono comunque ugualmente essere sempre pre-determinate dalla legge.

Deuxième question

Entre 2005 et 2013 le Gouvernement a fourni des informations statistiques sur l'application des mesures préventives ; d'après ces informations fournies par le Gouvernement ces mesures ont été appliquées à plus de 30.000 individus. D'après le code juridique italien, ces mesures peuvent être appliquées à une personne qui a été acquittée d'un crime, mais après l'acquittement. J'aimerais savoir combien de ces 30.000 personnes avaient été acquittées après une procédure pénale et avant l'application de ces mesures préventives.

Troisième question

La dernière question porte aussi sur les statistiques. Pendant cette même période de temps, plus de 16.000 personnes ont été condamnées pour violation des mesures préventives qui leur avaient été appliquées. Ma question est la suivante : combien de ces personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ? Je me demande si ces éléments statistiques ne seraient pas disponibles par le Gouvernement par le biais du système de registre SIDI, système informatif de la Préfecture italienne, qui a été créée -c'est une base de données, qui a été créée pour le recueil d'information sur toutes les procédures qui concernent les mesures de prévention personnelles et patrimoniales. Les éléments qui ont été fournis par le Gouvernement ne tiennent pas allusion à ce registre SIDI. Donc ma question est la suivante : les réponses à ces 2 questions, qui ont déjà été posées au Gouvernement en vue de la préparation de cette audience, sont-elles disponibles sur ce registre SIDI ?

Réponse

13.- Ladite base de données ne contient pas toujours toutes les données existantes et mises à jour. Il s'agit d'un système imparfait et pas toujours efficace, ce qui est également confirmé par le fait que même le Gouvernement n'est pas en mesure de communiquer les données complètes, requises par la Cour à propos de l'utilisation des mesures de prévention en Italie concernant plus de 30.000 personnes dans les 9 dernières années.

14.- Elle est, plus souvent, mise à jour avec les documents défavorables pour les personnes enregistrées, qu'avec les documents qui leur sont favorables. La loi ne

prévoit pas que l'autorité judiciaire communique chaque mise à jour possible pour tout acte ou document. Si la personne intéressée ne s'active pas directement pour demander et obtenir l'inscription des documents qui lui sont favorables (la procédure correspondante à la charge du citoyen est lisible sur Internet à l'adresse web:

<http://www.interno.gov.it/it/cittadini-e-impres/informazioni-utili/come-sapere-siamo-presenti-nella-banca-dati-forze-polizia>),

qui, par exemple, corrigent ou annulent une signalisation précédente défavorable, les forces de police ne disposent que d'informations partielles et non mises à jour. Comme, par exemple, dans le cas très fréquent de personnes qui, d'abord arrêtées en flagrant délit par la police ou sur ordre de l'autorité judiciaire dans le cadre d'enquêtes pénales, sont, ensuite, au contraire, acquittées. Alors, normalement ces acquittements ne sont pas enregistrés dans la base de données, ni dans le certificat pénal de la personne. Laquelle donc, à chaque contrôle de police, s'avère être toujours une mauvaise personne plutôt qu'un innocent.

15.- Ceci est arrivé, aussi dans ce cas, à monsieur De Tommaso, pour lequel la police, qui demandait l'application de la surveillance spéciale, ne rapporta pas au Tribunal qu'à bien quatre reprises, dans les années qui vont de 2004 à 2007, il avait subi des perquisitions à son domicile de la part de la police (et toutes sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire), qui se sont toutes conclues de manière négative. Comme il en ressort du mémoire en défense présenté au Tribunal (Annexe nr. 4 de notre recours auprès de la CEDH), les procès-verbaux de ces perquisitions, qui démontraient qu'aucun instrument ou objet illicite était détenu, furent présentés au Tribunal uniquement par monsieur De Tommaso (mais le Tribunal ne les a jamais pris en considération).

Traduzione

1.- La frase scritta dal Tribunale a pagina 2 del proprio Decreto, secondo cui la condotta del signor De Tommaso sarebbe risultata **"ancora caratterizzata da intensa frequentazione di elementi di spicco della malavita locale e dalla consumazione di reati"** non aveva alcun significato, trattandosi, quanto alle frequentazioni, di circostanza letteralmente inventata, (probabilmente frutto dell'uso di espressioni confezionate al computer); e di circostanza vera, invece, quanto ai reati commessi, solo con riferimento al cugino del ricorrente (va precisato, al riguardo, che **"malavita locale"** significa "persone che professionalmente inquinano il territorio e la sicurezza pubblica locale con la commissione di delitti"; l'espressione non si riferisce, dunque, a violazioni delle leggi morali, ma soltanto delle leggi penali).

Lo stesso si può dire con riferimento alla frase che si legge successivamente, secondo la quale **"i gravi fatti considerati sono tali, da autorizzare a ritenere che il soggetto abbia, fin qui, tratto dall'attività criminosa gran parte dei mezzi del proprio sostentamento, con incessante ricorso a delitti, compiuti da solo o in associazione organica con pregiudicati (nel luogo di residenza, così come in località diverse)"**.

Si tratta probabilmente di espressioni scritte col metodo del copia-incolla al computer.

Infatti, quanto alle frequentazioni, la stessa polizia aveva scritto una cosa completamente diversa, e cioè soltanto che il signor De Tommaso era stato visto

più volte "a parlare" nella pubblica piazza del suo paese, con "pregiudicati del luogo", e "con fare sospetto". Tale deduzione (totalmente soggettiva ed ipotetica) e tali avvistamenti, erano poi stati ritenuti assolutamente irrilevanti dalla Corte di appello, a seguito dell'appello proposto da questa difesa e col quale si sosteneva che il puro e semplice fatto di "parlare" per strada non è indice di alcuna pericolosità sociale o attività illecita.

2.- Quanto, poi, alla prescrizione obbligatoria, secondo l'articolo 5 della legge 1423/56, di **"vivere onestamente, e rispettare le leggi"**, essa non riguarda le leggi morali, ma riguarda anche le leggi civili ed amministrative.

Il Governo italiano a proposito di questa prescrizione, nelle proprie osservazioni scritte esclama che **"tutti lo devono fare!"** e quindi nella sostanza nega che ci si possa lamentare persino di una tale prescrizione. In realtà, tale prescrizione ha un valore e conseguenze completamente differenti per la persona sottoposta a sorveglianza speciale con l'obbligo del soggiorno (quale fu il ricorrente De Tommaso), poiché in teoria, in questo modo **anche il fatto di violare una qualunque legge civile o amministrativa (e non penale), in Italia può diventare reato punibile con una pena fino a cinque anni di reclusione, per la persona sottoposta a sorveglianza speciale.**

Il Governo in udienza ha contestato che possa essere così (ad esempio, ha detto "se la persona sorvegliata guida un motoveicolo senza patente, non commette reato, ma solo una violazione amministrativa"). **Ma in realtà l'opinione del Governo non è esatta.** Al sottoscritto difensore non sono affatto mancati casi di questo genere nella propria esperienza professionale, e proprio nel distretto del Tribunale di Bari, ad esempio proprio nel caso in cui un sorvegliato speciale guidava un ciclomotore senza essere in possesso del permesso di guida **e che per tale fatto, come da sentenza penale nr. 33/10 del Tribunale di Bari-Rutigliano che qui alleghiamo (Annexe n.1), è stato condannato alla pena di un anno di reclusione,** anche se questo fatto per il cittadino normale costituisce invece soltanto violazione amministrativa secondo il Codice della Strada. Nella sentenza che qui alleghiamo, si evidenzia che il Tribunale di Bari fonda la condanna penale proprio citando sentenze conformi della Suprema Corte di Cassazione.

Quella stessa persona, in altra occasione, fu altresì denunciata dalla Polizia e sottoposta a processo penale per avere violato in altra occasione, appunto, la generica prescrizione di **"vivere onestamente, rispettare le leggi dello Stato e non dare ragione alcuna di sospetto in ordine alla propria condotta"** (Annexe n.2), Procedimento penale n.6867/07, Tribunale di Bari).

3.- Il sistema SDI.

Nella suddetta banca dati non sono sempre contenuti tutti i dati esistenti ed aggiornati. Trattasi di un sistema imperfetto e non sempre efficiente, come confermato dal fatto che neppure il Governo è in grado di comunicare i dati completi, richiesti dalla Corte a proposito dell'uso delle misure di prevenzione in Italia relativamente ad oltre 30.000 persone negli ultimi 9 anni.

Molto spesso, essa è aggiornata più con i documenti sfavorevoli per le persone registrate, che anche con i documenti a loro favorevoli. La legge non prevede che l'autorità giudiziaria comunichi ogni aggiornamento possibile per ogni atto o

documento. Se non si attiva direttamente la persona interessata per chiedere ed ottenere l'iscrizione dei documenti a sè favorevoli (la relativa procedura a carico del cittadino è leggibile in Internet all'indirizzo web:

<http://www.interno.gov.it/it/cittadini-e-imprese/informazioni-utili/come-sapere-siamo-presenti-nella-banca-dati-forze-polizia>),

i quali ad esempio correggono o annullano una precedente segnalazione sfavorevole, le forze di polizia restano in possesso solo di informazioni parziali e non aggiornate. Come ad esempio nel caso molto frequente di persone che, prima arrestate in flagranza dalla polizia o per ordine dell'autorità giudiziaria nell'ambito di indagini penali, poi vengono invece assolte. Ebbene, normalmente queste assoluzioni non vengono registrate nella banca dati, né nel certificato penale della persona. La quale quindi, ad ogni controllo di polizia, risulta sempre una cattiva persona anziché un innocente.

Ciò è accaduto anche in questo caso al signor De Tommaso, per il quale la polizia che chiedeva l'applicazione della sorveglianza speciale non riferì al Tribunale che egli, per ben quattro volte negli anni dal 2004 al 2007, aveva subito perquisizioni domiciliari da parte della polizia (e tutte senza autorizzazione preventiva dell'autorità giudiziaria), tutte concluse con esito negativo. Come si evince dalla memoria difensiva presentata al Tribunale (Annexe nr. 4 al nostro ricorso CEDU), i verbali di tali perquisizioni, che dimostravano che nessuno strumento o oggetto illecito era detenuto, furono presentati al Tribunale soltanto dal signor De Tommaso (ma il Tribunale non li ha mai considerati).

2) Juge Mark Villiger (Liechtenstein)

Une question au représentants du requérant, à propos du couvre-feu qui a été imposé au requérant, qui devait rester chez lui à Casamassima, entre 10.00 heures du soir et 7.00 du matin. Est-ce que l'on peut être plus précis sur les exceptions ? Si j'ai bien compris, le requérant pouvait demander d'être absent de son domicile pendant cette période. Ma question au représentant du requérant est la suivante : est-ce que le requérant a demandé à pouvoir s'absenter de son domicile pendant le couvre-feu ? Et dans l'affirmative, qu'elles étaient les circonstances qu'il avait pu invoquer pour justifier son absence ? Et, s'il a demandé cette absence, est-ce qu'elle lui a été accordée ?

Réponse

1.- La seule exception admise par la loi pour pouvoir s'absenter de son domicile pendant les horaires où il est imposé au surveillé spécial de ne pas sortir, était celle prévue par l'article 5, paragraphe 3 de la loi n° 1423, à savoir de ne jamais pouvoir le faire "**sans une nécessité attestée et, de toute manière, sans en avoir informée en temps utile l'autorité locale de sécurité publique**". Cette règle est actuellement, identique, celle aux termes de l'article 8, paragraphe 4, du nouveau Texte Unique n° 159/2011.

2.- Cela ne signifie pas, pourtant, que le surveillé spécial puisse choisir librement quand a lieu le cas exceptionnel pour pouvoir sortir de son domicile.

3.- Chaque fois que cela arrive, quel que soit le motif, même urgent, de l'éloignement du domicile, le surveillé spécial, tout d'abord, sera toujours condamné pénalement (à la réclusion de un à cinq ans, article 9 paragraphe 2 de la loi n° 1423/56 et, à présent, article 75 paragraphe 2 du nouveau T.U. n° 159/2011) s'il n'aura pas prévenu la police (même dans le cas où il n'a pas pu le faire à cause du respect de l'interdiction de détenir des téléphones portables!).

4.- Au cas où, par contre, il aurait réussi à prévenir la police, ce sera toujours discrétionnaire pour la police croire à ses justifications ou ne pas y croire; et, donc, l'arrêter (même en dehors du cas de flagrant délit) ou ne pas l'arrêter (l'arrêt est en effet du ressort exclusif de la police, non pas de l'autorité judiciaire: celle-ci peut en revanche ordonner uniquement l'arrestation en cas de risque de fuite ou la détention préventive). De toute manière, la police devra dénoncer pénalement au Parquet le surveillé spécial, qui sera soumis à un procès pénal et devra nommer et payer un défenseur. Si, au cours du procès pénal, il réussira à démontrer la raison qui justifie l'état de nécessité ou de la défense légitime (articles 52 ou 54 du code pénal), il sera déclaré non punissable. Au contraire, s'il n'y parviendra pas, il sera condamné à la peine de la réclusion jusqu'à cinq ans (tandis qu'en revanche, la personne qui s'évade de prison risque au maximum la condamnation pénale de la réclusion jusqu'à un an!).

5.- (Nous versons au dossier à ce sujet (**Annexe n° 3**) un arrêt du Tribunal de Bari (n° 164/11) concernant le cas d'une personne soumise à la surveillance spéciale qui, pour ne pas être arrêtée injustement en flagrant délit pour des faits de détention de stupéfiants dont était, au contraire, responsable uniquement son frère, pris la fuite durant la perquisition de la police et ne rentra pas à son domicile pendant une nuit. Alors, cette personne, soumise à un procès pénal, fut acquittée du délit de détention de stupéfiants (le Tribunal reconnaissant justement que le seul coupable était son frère), **mais elle fut condamnée par le Tribunal de Bari à la peine d'un an et six mois de réclusion, pour le simple fait de ne pas être rentrer à son domicile pendant une nuit seulement**).

6.- Monsieur De Tommaso, par chance, n'a pas eu besoin, pendant la période le concernant, de violer l'interdiction de sortir de son domicile, ne l'ayant jamais fait de son propre chef, justement parce qu'il respecte la loi et l'autorité judiciaire, même en tant que victime innocente.

7.- Hypothèse bien différente est, par contre, celle de la requête, au Tribunal, d'autorisation à s'éloigner **du lieu de l'obligation de séjourner** (qui concerne indistinctement toutes les heures de la journée et non seulement celles où il est obligatoire de ne pas sortir de chez soi). Celle-ci, aux termes de l'article 7-bis de la loi n° 1423/56, paragraphe 1, pouvait être requise uniquement "**lorsqu'il existait des raisons de santé, graves et justifiées**" (aux termes du nouveau T.U. n° 159/2011, article 12, paragraphe 1, l'hypothèse de "raisons de famille, graves et justifiées, qui rendent absolument nécessaire et urgent l'éloignement du lieu de séjour forcé" a été aussi, à présent, ajoutée).

8.- Le fait de ne pas rentrer dans les délais établis par le Tribunal, comporte la peine de deux à cinq ans de réclusion et l'arrêt, même en dehors de l'état de flagrant délit (article 7-ter de la loi n° 1423/56, et à présent article 76 du nouveau T.U. 159/2011).

9.- Le requérant, par chance, n'a pas eu, pendant la période qui l'a concernée, des raisons de santé graves pour demander des autorisations à s'éloigner du lieu de résidence.

Traduzione

1.- L'unica eccezione ammessa dalla legge per potersi allontanare dall'abitazione negli orari in cui al sorvegliato speciale è imposto di non uscirvi, era quella prevista dall'articolo 5, paragrafo 3 della legge 1423, e cioè di non poterlo mai fare "**senza comprovata necessità e, comunque, senza averne data tempestiva notizia all'autorità locale di pubblica sicurezza**". Tale norma è adesso, identica, quella di cui all'articolo 8, paragrafo 4, del nuovo Testo Unico n.159/2011.

Ciò non significa, tuttavia, che possa essere il sorvegliato speciale a scegliere liberamente quando ricorra il caso eccezionale per poter uscire dalla propria abitazione.

Ogni volta che ciò accade, qualunque sia il motivo, anche urgente, dell'allontanamento dall'abitazione, il sorvegliato speciale sarà innanzitutto sempre condannato penalmente (alla reclusione da uno a cinque anni, articolo 9 paragrafo 2 della legge 1423/56 e adesso articolo 75 paragrafo 2 del nuovo T.U. 159/2011) se non avrà avvisato la polizia (anche nel caso in cui non abbia potuto farlo per rispetto del divieto di detenere telefoni cellulari!).

Qualora invece sia riuscito ad avvisare la polizia, sarà sempre discrezionale per la polizia credere alle sue giustificazioni o non crederci; e, dunque, arrestarlo (anche al di fuori del caso di flagranza) o non arrestarlo (l'arresto è infatti di competenza esclusiva della polizia, non dell'autorità giudiziaria: questa può invece ordinare soltanto il fermo in caso di pericolo di fuga o la custodia preventiva). In ogni caso la polizia dovrà denunciare penalmente alla Procura della Repubblica il sorvegliato speciale, il quale sarà sottoposto a processo penale e dovrà nominare e pagare un difensore. Se nel corso del processo penale egli riuscirà a dimostrare la causa di giustificazione dello stato di necessità o della difesa legittima (articoli 52 o 54 del codice penale), sarà dichiarato non punibile. Al contrario, se non vi riuscirà, sarà condannato alla pena della reclusione fino ad anni cinque (mentre invece chi evade dal carcere rischia al massimo la condanna penale della reclusione sino ad anni uno!).

(Alleghiamo a questo riguardo (Annexe n.3) una sentenza del Tribunale di Bari (n.164/11) relativa al caso di una persona sottoposta a sorveglianza speciale che, per non essere arrestata ingiustamente in flagranza per fatti di detenzione di sostanze stupefacenti di cui era invece responsabile soltanto suo fratello, si dette alla fuga durante le perquisizioni della polizia e non rientrò nella sua abitazione per una notte. Ebbene, tale persona, sottoposta a processo penale, fu assolta dal reato di detenzione di sostanze stupefacenti (riconoscendo il Tribunale che appunto l'unico colpevole era suo fratello), **ma fu condannata dal Tribunale di Bari alla pena della reclusione per anni uno e mesi sei, per il solo fatto di non essere rientrata per una**

sola notte nella propria abitazione).

Il signor De Tommaso, fortunatamente, non ha avuto bisogno, nel periodo che lo riguarda, di violare il divieto di uscire dalla propria abitazione, né lo ha mai fatto di propria iniziativa, proprio perché rispettoso della legge e dell'autorità giudiziaria anche se vittima innocente.

2.- Diversa ipotesi è invece quella della richiesta, al Tribunale, di autorizzazione ad allontanarsi **dal luogo dell'obbligo di soggiorno** (che riguarda indistintamente tutte le ore della giornata e non soltanto quelle in cui è obbligatorio non uscire di casa). Essa, ai sensi dell'articolo 7-bis della legge 1423/56, paragrafo 1, poteva essere richiesta unicamente "**quando ricorrono gravi e comprovati motivi di salute**" (ai sensi del nuovo T.U. 159/2011, articolo 12, paragrafo 1, è stata adesso aggiunta anche l'ipotesi dei "gravi e comprovati motivi di famiglia che rendano assolutamente necessario ed urgente l'allontanamento dal luogo di soggiorno coatto").

Il mancato ritorno entro il termine stabilito dal Tribunale, comporta la pena della reclusione da due a cinque anni e l'arresto anche al di fuori dello stato di flagranza (articolo 7-ter della legge 1423/56, e adesso articolo 76 del nuovo T.U. 159/2011).

Il ricorrente, per sua fortuna, non ha avuto, nel periodo che lo ha riguardato, gravi motivi di salute per chiedere autorizzazioni ad allontanarsi dal luogo di residenza.

3) Juge Guido Raimondi (Italie)

J'aurai une question qui s'adresse plutôt au Gouvernement, mais qui, évidemment, pourra aussi faire l'objet de commentaires par la partie requérante. La partie requérant justement a développé la question de la précarité de la loi, en particulier de la prévisibilité de la loi. Le Gouvernement se référait à des arrêts de la Cour Constitutionnelle qui ont aussi pris en compte cet aspect. J'aimerais que le Gouvernement développe cette analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exactement sur la question de la prévisibilité de la loi.

1.- L'article 13 de la Constitution italienne établit que la liberté personnelle est un droit **inviolable**, et **qu'aucune restriction de la liberté personnelle n'est admise, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et selon les seuls modalités et cas prévus par la loi.**

2.- Cela signifie, sans équivoque, que la loi doit « prévoir » à l'avance les « cas » spécifiques, c'est-à-dire « les faits » qui peuvent autoriser une restriction de la liberté personnelle.

3.- Dès l'année de son entrée en fonction (1956), la Cour Constitutionnelle a expressément qualifié les mesures de prévention personnelle comme des mesures restrictives et limitatives de la liberté personnelle (arrêt n° 2 et 11) qui, par conséquent, ne peuvent pas se fonder sur « de simples soupçons » ou « de vagues critères » (arrêt n°2).

4.- En particulier, par l'arrêt n° 11/1956, elle a établi que le conflit entre l'activité de prévention des délits de la part de l'État et la garantie des droits fondamentaux et inviolables de la personne humaine (article 2 de la Constitution) doit être résolu « à

travers la reconnaissance des droits traditionnels de *habeas corpus* dans le cadre du principe de stricte légalité ». Et encore: « En aucun cas, l'homme ne pourra être privé ou limité dans sa liberté si cette privation ou restriction ne résulte pas abstraitement prévue par la loi ».

5.- Pour ces raisons, par ledit arrêt, la Cour Constitutionnelle déclarait illégitime toutes les mesures de prévention appliquées par la police au sens du Texte Unique des lois de Sécurité Publique promulgué par le régime fasciste, les limitations de la liberté personnelle n'étant plus permises, à travers des mesures de prévention, à une autorité administrative (comme la police), mais uniquement à l'autorité judiciaire.

6.- Cela signifie, donc, que ces mesures, ne pouvant être appliquées par l'autorité administrative, n'ont pas une nature administrative, et que, ne devant être appliquées que par l'autorité judiciaire et seulement dans les cas prévus par la loi, elles répondent au principe d'impérativité et de prédétermination, de la même manière que les règles pénales.

7.- À la suite dudit arrêt, l'État italien promulguait la loi n° 1423/56, en attribuant à l'Autorité judiciaire la compétence pour les mesures de prévention personnelles les plus graves, qui, auparavant, était du ressort de la Police. Et en établissant, à l'article 1, que l'autorité judiciaire devait directement établir quels étaient les « éléments de fait » symptomatiques de la dangerosité de la personne. Il est évident que, de cette manière, le principe de prédétermination par la loi des faits dangereux était déjà violé.

8.- L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/1964, bien que n'ayant pas « le courage » de déclarer également inconstitutionnelle cette nouvelle loi, a toutefois précisé quelques critères rigoureux, auxquels l'autorité judiciaire devait se conformer :

- l'adoption des mesures doit être toujours liée à un ensemble de comportements qui constituent « une conduite », indice de dangerosité sociale ;
- ces comportements doivent être « toujours objectivement identifiables » ;
- les critères pour la prévision (et l'application) des mesures de prévention ne doivent pas être caractérisés par une « rigueur mineure », mais par une « rigueur différente » par rapport à la prévision des délits (et à l'action d'infliger des peines).

9.- Successivement l'arrêt n° 177/1980 allait au-delà. En déclarant l'illégitimité (de façon vague) de la catégorie des sujets « enclins à la délinquance », elle établissait :

- que les mesures de prévention personnelles sont « limitatives, à différents degrés d'intensité, de la liberté personnelle » ;
- que leur légitimité constitutionnelle est donc subordonnée à l'observation du principe de légalité ;
- que ce principe, en matière de mesures de prévention personnelles, implique que, même si elles sont liées à un jugement pronostique, elles trouvent leur fondement dans « des cas d'espèce de dangerosité prévus - décrits- par la loi » ;

- que ces « **cas d'espèce** » doivent constituer « **le paramètre de la constatation judiciaire** » ;
- que seulement de cette manière, les mesures ont **une base légale** ;
- que le jugement de dangerosité doit « s'appuyer sur des **fondements de fait prévus par la loi** » ;
- que ces « cas d'espèce légaux » doivent être « **prédéterminés** » ;
- que « l'accent, même pour les mesures de prévention, est donc mis sur le degré, suffisant ou insuffisant, de **détermination de la description législative des fondements de fait**, dont la constatation permettra de déduire le jugement, pronostique, de dangerosité sociale du sujet » ;
- que « les conduites présumées pour l'application des mesures de prévention, puisqu'il s'agit de prévenir des délits, ne peuvent pas ne pas envelopper **l'allusion aux délits ou aux catégories de délits qu'il faut prévenir** » ;
- que **la loi est inconstitutionnelle si « elle offre aux opérateurs un espace d'incontrôlable pouvoir discrétionnaire ».**

10.- Alors, ceci dit, il nous semble absolument évident que l'autorité judiciaire a un espace d'« incontrôlable pouvoir discrétionnaire » au moment où, comme dans le cas du requérant, la dangerosité de la personne est établie (comme le disent aussi bien l'article 1 de la loi n° 1423/56 que l'actuel article 1 du T.U. n° 159/2011) sur la base « **d'éléments de fait** » qui ne sont pas prédéterminés par la loi, mais remis au pouvoir discrétionnaire successif de l'autorité judiciaire et **donc, qui ne sont pas prévisibles par le citoyen.**

11.- Ceci est d'autant plus inconstitutionnel, à l'heure actuelle, étant donné que le Gouvernement italien, qui a promulgué le T.U. n° 159/2011, n'a pas respecté la loi déléguée du Parlement (loi n° 136/2010, article 1, paragraphe 3, alinéa 5), qui, au contraire, prescrivait d'ancrer la prévision des destinataires des mesures de prévention « à des fondements clairement définis » (**Annexe n°4**).

Traduzione

L'articolo 13 della Costituzione italiana stabilisce che la libertà personale è un diritto **inviolabile**, e che **nessuna restrizione della libertà personale è ammessa, se non per atto motivato dell'autorità giudiziaria e nei soli modi e casi previsti dalla legge.**

Ciò significa inequivocabilmente che la legge deve "prevedere" in anticipo gli specifici "casi", cioè "i fatti" che possono autorizzare una restrizione della libertà personale.

Sin dall'anno della sua entrata in funzione (1956), la Corte costituzionale ha espressamente qualificato le misure di prevenzione personali come misure restrittive e limitative della libertà personale (sentenze n. 2 ed 11) che, pertanto, non possono fondarsi su "semplici sospetti" o "criteri vaghi" (sentenza n.2).

In particolare, con la sentenza n. 11/1956 ha stabilito che il conflitto tra l'attività di prevenzione dei reati da parte dello Stato e la garanzia dei diritti fondamentali ed inviolabili della persona umana (articolo 2 della Costituzione) deve essere risolto **"attraverso il riconoscimento dei tradizionali diritti di habeas corpus nell'ambito del principio di stretta legalità"**. Ed ancora: "In nessun caso l'uomo potrà essere privato o **limitato** nella sua libertà se questa privazione o **restrizione** non risulti

astrattamente **prevista** dalla legge".

Per tali ragioni, con la precitata sentenza la Corte costituzionale dichiarava illegittime tutte le misure di prevenzione applicate dalla polizia ai sensi del Testo Unico delle leggi di Pubblica Sicurezza emanato dal regime fascista, non essendo più consentite le limitazioni della libertà personale, mediante misure di prevenzione, ad un'autorità amministrativa (quale la polizia), ma soltanto all'autorità giudiziaria.

Ciò significa, dunque, che tali misure, non potendo essere applicate dall'autorità amministrativa non hanno natura amministrativa, e che dovendo essere applicate solo dall'autorità giudiziaria e solo se previste dalla legge, rispondono al principio di tassatività e predeterminazione, allo stesso modo delle norme penali.

Successivamente alla precitata sentenza, lo Stato italiano emanava la legge 1423/56, attribuendo all'Autorità giudiziaria la competenza per le misure di prevenzione personali più gravi, prima di competenza della Polizia. E stabilendo, all'articolo 1, che dovesse essere direttamente l'autorità giudiziaria a stabilire quali fossero gli **"elementi di fatto"** sintomatici della pericolosità della persona. E' evidente che in tal modo già si violava il principio di predeterminazione per legge dei fatti pericolosi.

La sentenza della Corte costituzionale nr. 23/1964 pur non avendo "il coraggio" di dichiarare incostituzionale anche tale nuova legge, tuttavia precisava alcuni criteri rigorosi a cui l'autorità giudiziaria avrebbe dovuto attenersi:

- l'adozione delle misure dev'essere sempre collegata ad un complesso di comportamenti che costituiscano **"una condotta"** indice di pericolosità sociale;
- tali comportamenti devono essere **"sempre oggettivamente identificabili"**;
- i criteri per **la previsione** (e l'applicazione) delle misure di prevenzione non devono essere caratterizzati da un "minor rigore", ma da un **"diverso rigore"** rispetto alla previsione dei reati (ed all'irrogazione delle pene).

Successivamente la sentenza n.177/1980 si spingeva oltre. Dichiarando l'illegittimità (per genericità) della categoria dei soggetti "proclivi a delinquere", stabiliva:

- che le misure di prevenzione personali sono **"limitative, a diversi gradi di intensità, della libertà personale"**;
- che la loro legittimità costituzionale è dunque **subordinata all'osservanza del principio di legalità**;
- che tale principio, in materia di misure di prevenzione personali, implica che esse, anche se legate ad un giudizio prognostico, trovino il loro presupposto in "fattispecie di pericolosità **previste -descritte- dalla legge**";
- che tali "fattispecie" devono costituire **"il parametro dell'accertamento giudiziale"**;
- che solo così le misure hanno **una base legale**;
- che il giudizio di pericolosità deve "poggiare su **presupposti di fatto previsti dalla legge**";
- che tali "fattispecie legali" devono essere **"predeterminate"**;
- che "L'accento, anche per le misure di prevenzione, cade dunque sul sufficiente o insufficiente grado di **determinatezza della descrizione legislativa dei presupposti di fatto** dal cui accertamento dedurre il giudizio, prognostico, di pericolosità sociale del soggetto";
- che "le condotte presupposte per l'applicazione delle misure di prevenzione, poichè si tratta di prevenire reati, non possono non involgere il **riferimento ai reati o alle categorie di reati della cui prevenzione si tratta**";

- che la legge è incostituzionale se "offre agli operatori uno spazio di incontrollabile discrezionalità".

Ebbene, tutto ciò premesso, ci sembra assolutamente evidente che l'autorità giudiziaria ha uno spazio di "incontrollabile discrezionalità" nel momento in cui, come nel caso del ricorrente, la pericolosità della persona è stabilita (come recitano sia l'articolo 1 della legge 1423/56 che l'attuale articolo 1 del T.U. 159/2011) in base ad "elementi di fatto" che non sono predeterminati per legge, ma rimessi alla successiva discrezionalità dell'autorità giudiziaria e quindi non sono prevedibili dal cittadino.

Ancora di più ciò è incostituzionale attualmente, in quanto il Governo italiano, che ha emanato il T.U. 159/2011, non ha rispettato la legge delega del Parlamento (legge n.136/2010, articolo 1, paragrafo 3, alinea 5, che invece prescriveva di ancorare la previsione dei destinatari delle misure di prevenzione "a presupposti chiaramente definiti" (Annexe n.4).

4. Juge Ledi Bianku (Albanie)

Je voudrais poser une question aux deux parties pour obtenir des éclaircissements. Si je me perche sur l'une des principales conditions imposées au requérant, est celle de commencer à chercher du travail dans un délai d'un mois. Au cas où le requérant trouvait un emploi, quelle serait l'impact de cette nouvelle situation sur les autres conditions qui lui étaient imposées, notamment la fait de vivre à Casamassima et de ne pas changer de domicile, de vivre une vie honnête, respectueuse des lois, de ne pas susciter des soupçons, de ne pas rentrer le soir après 22 heures, ne pas sortir le matin avant 7 heures, ne pas fréquenter les cafés, le cabarets, etc., ne pas utiliser de téléphones portables ou d'instruments radio-électriques pour communiquer. Si le requérant avait trouvé un emploi, était-il possible de revoir le régime ou, en tout cas, certaines des conditions qui lui étaient imposées et comment dans le pratique, fonctionnerait un tel système de révision ?

1.- Dans le cas spécifique de M. De Tommaso, il n'avait pas besoin de trouver un emploi, car il en avait déjà un (celui d'agriculteur). Ceci a été documenté par la défense devant le Tribunal, qui a écrit, toutefois et à tort, dans son décret, que ce n'était pas ainsi. En effet, la Cour d'Appel, en lisant les pièces versées au dossier, a écrit, au contraire, que M. De Tommaso avait démontré d'avoir un emploi.

2.- De toute manière, pour une personne qui, par contre, n'a pas d'emploi, il est, avant tout, presque impossible en Italie d'en trouver un, après qu'on lui ait imposé la surveillance spéciale, puisque, face à la grave et renommée crise de l'emploi, dont l'Italie souffre depuis toujours, aucun employeur qui devrait embaucher un salarié, choisirait un surveillé spécial, plutôt qu'un citoyen exempt de contrôles de police et de sévères prescriptions à observer.

3.- Dans le cas où, toutefois, le surveillé spécial trouve un emploi, cette circonstance constitue, sans aucun doute, un fait nouveau positif qui, après beaucoup de temps passé, et en tout cas, non seulement pour cela, elle peut être évaluée en vue d'une révision du régime de surveillance spéciale, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la loi n° 1423 (à présent article 11, paragraphe 2, texte identique, du T.U. n°

159/2011) « sur requête de l'intéressé et en consultation avec les autorités de sécurité publique qui l'a proposé »

4.- Mais, la procédure de révision, d'après la constante jurisprudence, ne peut même pas être mise en route, si le surveillé spécial a exercé son droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre le Décret du Tribunal et ensuite de la Cour d'appel, et jusqu'à ce que ce décret ne soit devenu définitif (ce qui signifie, vu les temps très longs de la justice pénale italienne, que, jusqu'à ce qu'une révision est en cours, le temps de la surveillance spéciale sera déjà écoulé). En ce cas, pour obtenir une nouvelle décision du Tribunal, la personne intéressée doit renoncer à ses moyens de recours (!)

5.- En tout cas, dans l'éventuelle procédure de modification ou de révision, la charge de la preuve des faits nouveaux positifs, est à la charge du surveillé spécial (et il s'agit d'une preuve très difficile à fournir, puisque la preuve qui, parmi toutes, compte le plus, pour le Tribunal, c'est justement celle obligatoire selon l'article 7-2, à savoir l'opinion subjective de l'autorité de la police, qui, presque jamais, ne change d'avis après avoir elle-même proposé la mesure de prévention).

Traduzione

Nel caso specifico del signor De Tommaso, egli non aveva bisogno di trovare lavoro, in quanto lo aveva già (quello di agricoltore). Ciò era stato documentato dalla difesa al Tribunale, il quale tuttavia erroneamente scrisse nel proprio Decreto che così non era. Infatti la Corte di appello, leggendo bene i documenti contenuti nel dossier, scrisse al contrario che il signor De Tommaso aveva dimostrato di avere un proprio lavoro.

Ad ogni modo, per una persona che invece non ha un lavoro, è innanzitutto quasi impossibile in Italia trovarlo dopo che gli sia stata imposta la sorveglianza speciale, poichè di fronte alla nota e grave crisi occupazionale di cui da sempre l'Italia soffre, nessun datore di lavoro che debba assumere un dipendente preferisce un sorvegliato speciale ad un cittadino invece immune da controlli di polizia e prescrizioni severe da osservare.

Nel caso in cui comunque il sorvegliato speciale trovi un lavoro, tale circostanza indubbiamente costituisce un fatto nuovo positivo che, col passare di molto tempo, e comunque non di per sè solo, può essere valutato ai fini di una revisione del regime di sorveglianza speciale, ai sensi dell'articolo 7, paragrafo 2, della legge 1423 (adesso articolo 11, paragrafo 2, con identico testo, del T.U. 159/2011) "**su istanza dell'interessato e sentita l'autorità di pubblica sicurezza che lo propone**".

Ma il relativo procedimento di revisione, per costante giurisprudenza, non può neppure essere avviato se il sorvegliato speciale abbia esercitato il proprio diritto di proporre appello o ricorso per cassazione contro il Decreto del Tribunale e poi della Corte di appello, e sino a quando tale decreto non sia divenuto definitivo (il che significa, con i tempi lunghissimi della giustizia penale italiana, che fino a quando ci sarà una revisione, il tempo della sorveglianza speciale sarà già trascorso). In tal caso, per ottenere una nuova decisione del Tribunale, l'interessato deve rinunciare alle proprie impugnazioni (!).

E in ogni caso, nell'eventuale procedimento di modifica o revisione, l'onere della

prova dei fatti nuovi positivi, è a carico del sorvegliato speciale (e trattasi di una prova molto difficile da dare, poichè la prova che più di tutte conta per il Tribunale è proprio quella obbligatoria secondo l'articolo 7-2, cioè il parere soggettivo dell'autorità di polizia, la quale quasi mai cambia opinione dopo essere stata essa stessa proponente la misura di prevenzione).

5. Juge Andràs Sajò (Hongrie)

J'aimerais, tout d'abord, demander au Gouvernement de préciser quelles sont les allégations formulées par le représentant du requérant, à savoir que la loi « Legge delega » de 2010 avait des buts qui n'étaient pas ceux qui ont été évoqués par l'avocat du requérant et notamment ceux des critères objectifs qui seraient absents.

Deuxièmement, sur la base de la décision, de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, il y a une exigence selon laquelle il doit y avoir des signes extérieurs d'une tendance à la délinquance et qui doivent être pris en considération dans le choix des mesures imposées. Existe-t-il une jurisprudence claire, qui puisse rendre prévisible, en quoi consiste ces signes extérieurs ?

De la même manière, il existe aussi une exigence, selon laquelle il doit y avoir des éléments factuels prévus par la loi pour déterminer la dose de dangerosité sociale. Quels sont ces éléments factuels, à la lumière de la jurisprudence italienne ou d'une éventuelle autre source juridique qui permettait ensuite de définir cette dangerosité ?

Enfin, j'ai devant moi, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n. 135 de 2014, je crois comprendre que cet arrêt ne porte pas exactement sur le même problème, il s'agit de « misure di sicurezza ». Cependant il semble y avoir un certain chevauchement dans cet arrêt. Cependant, je n'ai pas bien saisi quelle est la position actuelle de la Cour Constitutionnelle italienne ou d'autres Tribunaux concernant la nature de cette procédure. Je crois comprendre en particulier que la loi avait changé, donc il s'agit d'une loi remonte à 1956, mais je n'ai pas très compris s'il y avait une différence pour la procédure applicable, à savoir cet individu avait-il fait l'objet de mesures préventives au titre du code de procédure pénale ou au titre d'une autre procédure. Quelle est la procédure qui lui a été appliquée ? Quelle est la loi dont relevé ces mesures de prévention aujourd'hui ? Il semble que ce soit bien la procédure pénale qui régit ces mesures de prévention d'après l'arrêt de la Cour Constitutionnelle: dans ce cas, pourquoi le Gouvernement estime-t-il que cette question ne relevé pas du voler pénal de l'art. 6 de la Convention ? Quelles sont les raisons en Italie qui pourraient donner à penser que cette situation ne relèvent pas de l'article 6, même si j'ai bien compris, c'est bien une procédure pénale qui s'applique ?

Réponse

1.- A la première partie de la question, on a déjà répondu ci-dessus (question n° 3).

2.- Quant à la possibilité d'identifier dans la jurisprudence italienne ou dans d'autres sources juridiques les "éléments factuels" qui sont symptomatiques de la dangerosité

sociale, **la réponse est négative.**

3.- Il existe, à ce sujet, seulement une pratique judiciaire "hâtive", qui, dans la plupart des cas, se contente des jugements subjectifs exprimés par la police et des antécédents (ou des pendances) pénaux. Mais il s'agit d'une perspective juridique erroné, parce que la personne qui a des antécédents pénaux, et, par conséquent, a déjà purgé une peine, il faut la considérer «re-socialisée» et «rééduquée» (art. 27.3 de la Constitution italienne), surtout si, après l'expiation de la peine, il n'a pas subi l'application d'une mesure de sécurité (prévue par le Code Pénal pour ceux qui sont encore dangereux malgré l'expiation de certaines peines et la commission de certains délits, ou pour ceux qui ont commis des actes quasi-délictueux, mais ils ont été déclarés non punissables (articles 49 et 115 du Code Pénal).

4.- En même temps, la personne qui a une pendance pénale (à savoir un procès pénal qui doit être célébré) pourrait être déclaré innocent, à la fin du procès. Et de toute manière, la Constitution italienne (art. 27-2), la présume telle.

5.- L'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 135/2014, produite par le Gouvernement, n'a rien à voir avec le cas soumis à l'examen de cette Cour.

6.- En revanche, l'arrêt n° 291/2013 est partiellement utile, puisque avec celui-ci, la Cour constitutionnelle écrit, à nouveau et à plusieurs reprises, que les mesures préventives comportent "des restrictions de liberté personnelle" et retombent « sur la liberté personnelle». Bien sûr, on parle de la liberté "physique" de la personne.

7.- Enfin, pour ce qui concerne la procédure régissant les mesures de prévention personnelles, ce n'est pas celle civile, ni celle administrative.

8.- Normalement, c'est la même procédure - très souple et souvent insuffisante - prévue par la même loi n° 1423/56 (à présent T.U. n. 159/2011). Et cette procédure, tant devant le Tribunal de Bari, que dans toute l'Italie, a toujours lieu devant **une section pénale du Tribunal en première instance, à une chambre pénale de la Cour d'appel en deuxième ressort, à une chambre pénale de la Cour Suprême de Cassation en dernier ressort.**

9.- Au cas où les lois spéciales ci-dessus citées ne disposent pas, comme pratique courante, le Code de procédure pénale s'applique toujours. Cela également aux termes de l'article 4, paragraphe 6 de la loi n° 1423/56 qui établit: "Le tribunal décide, à huis clos, par décret motivé, dans les trente jours de la proposition, avec l'intervention du ministère public et de la personne concernée, en observant, si applicables, les dispositions des articles 636 et 637 du Code de procédure pénale. La personne intéressée peut déposer des mémoires et être assistée par un avocat ou un mandataire."

10. **Même la procédure prévue, devant le Tribunal, par le nouveau T.U. n° 159/2011 (article 7, paragraphes 4, 8 et 9) se reporte toujours au Code de procédure pénale:**

7-4.- « L'audience se déroule avec la participation nécessaire du défenseur et du ministère public. Les autres destinataires de la communication sont écoutés, s'ils comparaissent. Si la personne intéressée est « détenue ou internée dans un endroit situé en dehors de la circonscription du juge et si elle le demande en temps utile, elle doit être entendue avant le jour de l'audience, par le juge de surveillance du lieu. Si des instruments techniques appropriés sont disponibles, le président du collège peut disposer "que la personne concernée soit entendue par liaison audiovisuelle aux termes de l'article 146-bis, alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 disp. att. c.p.p."

7-8.- L'audition des témoins à distance peut être ordonnée par le président du collège dans les cas et selon les modalités indiqués à l'article 147-bis, paragraphe 2, disp. att. c.p.p.

7-9. Bien que non prévu expressément dans le présent décret, **les dispositions contenues dans l'article 666 du Code de procédure pénale s'appliquent, si compatibles ».**

11.- Enfin, même pour la proposition et la décision des recours, étant expressément prévu à l'article 4, paragraphe 12 de ladite loi n° 1423/56 (à présent, à l'article 10 paragraphe 4 du nouveau T.U. n° 159/2011), « **les règles du Code de procédure pénale concernant la proposition et la décision des recours relatifs à l'application des mesures de sécurité, s'observent elles sont applicables ».**

Traduzione

A) Alla prima parte della domanda si è già risposto sopra (domanda n.3).

B) Quanto alla possibilità di individuare nella giurisprudenza italiana o in altre fonti giuridiche gli "elementi di fatto" sintomatici della pericolosità sociale, **si deve rispondere negativamente.**

Esiste a questo riguardo soltanto una prassi giudiziaria "sbrigativa", che nella maggior parte dei casi si accontenta dei giudizi soggettivi espressi dalla polizia e dei precedenti (o delle pendenze) penali.

Ma si tratta di una prospettiva giuridica erronea, in quanto la persona che ha precedenti penali, e dunque ha già espiaato una pena, deve intendersi "risocializzata" e "rieducata" (art. 27-3 della Costituzione), soprattutto se dopo l'espiazione della pena non ha subito l'applicazione di una misura di sicurezza (prevista dal codice penale per coloro che sono ancora pericolosi nonostante l'espiazione di talune pene e la commissione di taluni reati, ovvero per coloro che hanno commesso fatti quasi-delittuosi, ma sono stati dichiarati non punibili (articoli 49 e 115 del codice penale).

Al tempo stesso, la persona che ha una pendenza penale (cioè un processo penale da celebrare) potrebbe essere dichiarata innocente, al termine del processo. E comunque la Costituzione italiana (art. 27-2) la presume tale.

C) La sentenza della Corte costituzionale n. 135/2014 prodotta dal Governo non ha nulla a che vedere col caso sottoposto al vaglio di codesta Corte.

E' parzialmente utile, invece, la sentenza n. 291/2013, poichè con essa nuovamente e ripetutamente la Corte costituzionale scrive che le misure di prevenzione comportano "**restrizioni della libertà personale**" ed incidono "**sulla libertà personale**". Ovviamente, si parla della libertà "fisica" della persona.

D) Quanto, infine, alla procedura che regola le misure di prevenzione personali, essa non è quella civile, né quella amministrativa.

Normalmente, essa è quella stessa procedura -molto snella e spesso insufficiente- prevista dalla stessa legge 1423/56 (adesso T.U. 159/2011). E tale procedura, sia innanzi al Tribunale di Bari, che in tutta Italia, si svolge sempre innanzi ad una **sezione penale del Tribunale in primo grado, ad una sezione penale della Corte di appello in secondo grado, ad una sezione penale della Suprema Corte di Cassazione in ultima istanza.**

Nel caso in cui non dispongano le precitate leggi speciali, per prassi consolidata si applica sempre il codice di procedura **penale**. Ciò anche ai sensi dell'articolo 4 paragrafo 6 della legge 1423/56 che recita: **"Il tribunale provvede, in camera di consiglio, con decreto motivato, entro trenta giorni dalla proposta, con l'intervento del pubblico ministero e dell'interessato, osservando, in quanto applicabili, le disposizioni degli artt. 636 e 637 del Codice di procedura penale. L'interessato può presentare memorie e farsi assistere da un avvocato o procuratore."**

Anche la procedura prevista innanzi al Tribunale dal nuovo T.U. 159/2011 (articolo 7, paragrafi 4, 8 e 9) fa sempre rinvio al codice di procedura penale:

7-4.- "L'udienza si svolge con la partecipazione necessaria del difensore e del pubblico ministero. Gli altri destinatari dell'avviso sono sentiti se compaiono. Se l'interessato è detenuto o internato in luogo posto fuori della circoscrizione del giudice e ne fa tempestiva richiesta, deve essere sentito prima del giorno dell'udienza, dal magistrato di sorveglianza del luogo. Ove siano disponibili strumenti tecnici idonei, il presidente del collegio può disporre che l'interessato sia sentito mediante collegamento audiovisivo **ai sensi dell'articolo 146-bis, commi 3, 4, 5, 6 e 7 disp. att. c.p.p.**

7-8.- L'esame a distanza dei testimoni può essere disposto dal presidente del collegio nei casi e nei modi indicati all'articolo 147-bis, comma 2, disp. att. c.p.p.

7-9. Per quanto non espressamente previsto dal presente decreto, si applicano, in quanto compatibili, **le disposizioni contenute nell'articolo 666 del codice di procedura penale.**"

Anche per la proposizione e la decisione dei ricorsi, infine, per espressa previsione dell'articolo 4 paragrafo 12 della stessa legge 1423/56 (ed adesso dell'articolo 10 paragrafo 4 del nuovo T.U. 159/2011), **"si osservano in quanto applicabili, le norme del codice di procedura penale riguardanti la proposizione e la decisione dei ricorsi relativi all'applicazione delle misure di sicurezza."**

6) Juge Paul Lemmens (Belgique)

Je voudrais poser une question aux parties concernant l'applicabilité de l'art. 6 §1 sous son volet civil. On a appris que les deux parties sont d'accord pour admettre l'applicabilité de l'article 6 §1 sous son volet civil. Le Gouvernement admet même que cet article a été violé quant à l'exigence d'une audience publique. Mais les parties n'ont pas vraiment expliqué pourquoi ils estiment que cet article 6 §1 s'applique. Les parties savent évidemment qu'il faut une contestation sur des droits et obligations de caractère civil à supposer qu'il y ait une contestation sur des droits ou des obligations. Est-ce que ces droits et obligations étaient de caractère civil et

pour quelle raisons les parties estiment que c'est en raison de la nature intrinsèque des droits ou des obligations en cause et alors je voudrais savoir de quels droits il s'agit et/ou les parties ont-elles un autre critère, comme par exemple le fait que la mesure a été imposée par un Tribunal, au sens de l'article 6 §1 ? Les parties n'ont pas été très claires au sujet de l'applicabilité et je voudrais bien leur réinviter à nous éclairer sur ce point.

Réponse

1.- L'article 6-1 de la Convention est applicable aux procédures italiennes pour l'application des mesures de prévention personnelles, puisqu'elles concernent la liberté personnelle du citoyen et sont appliquées, comme mentionné précédemment, par les sections pénales du Tribunal, de la Cour d'appel et de la Cour de Cassation, et sont régies par les règles de la procédure pénale (**une règle de droit ne se reporte jamais à la procédure civile, pour les mesures personnelles**).

2.- Cela avait déjà été jugé aussi bien par cette même Cour (affaire Bocellari et Rizza c. Italie, et Pierre c. Italie, Riepan c. Autriche), que par la Cour Constitutionnelle italienne dans l'arrêt n° 93/2010, qui a considéré nécessaire la publicité de l'audience « **pour atteindre l'objectif de l'art 6, paragraphe 1, de la Convention: à savoir le procès équitable (ex plurimis, arrêt du 25.05.2000, dans l'affaire Tierce c. San Marino)** (à la suite de cette intervention, le législateur italien, avec le T.U. n° 159/2011, a introduit la publicité de l'audience sur requête de la partie).

3.- Les droits violés, à l'encontre du requérant, concernent le pénal et non pas le civile, étant donné que, pour les raisons ci-dessus mentionnées, son droit inviolable à la liberté personnelle a été illégitimement restreint avec une procédure qui s'est déroulée devant des juges pénaux et régie exclusivement par la procédure pénale.

Traduzione

L'articolo 6-1 della Convenzione è applicabile ai procedimenti italiani per l'applicazione delle misure di prevenzione personali, in quanto esse attengono alla libertà personale del cittadino e vengono applicate, come precedentemente detto, dalle sezioni penali del Tribunale, della Corte di appello e della Corte di Cassazione, e sono regolate secondo la disciplina della procedura penale (**mai nessuna norma di legge rinvia a procedure civili, per le misure personali**).

Ciò è stato già sentenziato sia da questa stessa Corte (casi Bocellari e Rizza c. Italia, e Pierre c. Italia, Riepan c. Austria), che dalla Corte costituzionale italiana con la sentenza n.93/2010, che ha ritenuto necessaria la pubblicità dell'udienza "**per realizzare lo scopo dell'art. 6, paragrafo 1, della CEDU: ossia l'equo processo (ex plurimis, sentenza 25-5-2000, nella causa Tierce c. San Marino)** (dopo il cui intervento il legislatore italiano, con il T.U. 159/2011, ha introdotto la pubblicità dell'udienza a richiesta di parte).

I diritti violati, nei confronti del ricorrente, sono di rilievo penale e non civile, in quanto, per le ragioni anzidette, è stato illegittimamente limitato il suo diritto inviolabile alla libertà personale, con un procedimento svoltosi innanzi a giudici penali e regolato esclusivamente dalla procedura penale.

7. Juge Bostjan M. Zupancic (Slovénie)

Je me tourne vers la décision de la Cour d'Appel de Bari, arrêt n. 39/109 dans laquelle il est dit, il est question de la dangerosité sociale du sujet qui découle de ces infractions précédents et des accusations d'avoir commis des infractions contre des biens, etc., cette notion de « malavita ».

Je pose une question très simple, mais qui est lourde de sens, pour les deux parties. J'aimerais savoir si Monsieur De Tommaso a été sanctionné (je ne dis pas « puni », je dis « sanctionné ») à cause de qui il était, de ce qu'il était, ou a-t-il été sanctionné à cause de ce qu'il avait fait, de ce qu'il avait commis. C'est une question que j'adresse aux deux parties. Pour moi, c'est vraiment l'essence même de cette affaire. Ensuite, j'aimerais poser une question subsidiaire en quelque sorte : si Monsieur De Tommaso a été sanctionné à cause de ce qu'il était, de qui il était, pourquoi est-ce que ce serait acceptable ou non acceptable dans la loi d'après les deux parties.

Réponse

1.- En lisant les seules 19 lignes de motivation du Décret du Tribunal de Bari, on peut dire:

A) - qu'il a été «sanctionné» pour ce qu'il avait fait dans le passé, mais, en lui attribuant par erreur des délits (contre le patrimoine et la personne) et des procès pénaux en cours (pour des violations de la surveillance spéciale) qui, au contraire, sur la base des documents versés au dossier, il était évident, en les lisant, qu'ils n'appartenaient pas à lui, mais à son cousin portant le même nom (et cette défense avait signalé cela aussi bien par écrit qu'oralement à l'audience);

B) - qu'il a également été sanctionné, en inventant totalement ce qu'il était, mais en réalité, il ne l'était pas: en inventant qu'il n'avait pas d'emploi, alors qu'en réalité, il l'avait, qu'il commettait "sans cesse" des délits "alarmants" en "association organique" avec la "mauvaise vie locale" et "aussi bien dans la Commune de résidence qu'en dehors de celle-ci", alors qu'au contraire, la même Cour d'appel a déclaré que ceci n'apparaissait pas du tout du dossier; que son gagne-pain provenait de délits (alors qu'au contraire, la Cour d'appel, en lisant le dossier, a constaté qu'il gagnait sa vie avec son travail et qu'il n'avait aucun «niveau de vie» particulier).

Traduzione

Leggendo le sole 19 righe di motivazione del Decreto del Tribunale di Bari, si può dire:

A) - che egli fu "sanzionato" per ciò che aveva fatto in passato, ma attribuendo erroneamente a lui dei reati (contro il patrimonio e la persona) e dei processi penali pendenti (per violazioni della sorveglianza speciale) che, invece, dai documenti del dossier risultava evidente, leggendoli, che appartenevano non a lui, ma a suo cugino omonimo (e cioè questa difesa aveva segnalato sia per iscritto, che oralmente in udienza);

B) - che egli fu altresì sanzionato inventando totalmente ciò che era, ma in realtà, non era: inventando che non aveva un lavoro, quando invece lo aveva, che commetteva "incessantemente" delitti "allarmanti" in "associazione organica" con la

"malavita locale" e "sia nel comune di residenza che al di fuori di esso", quando invece la stessa Corte di appello ha dichiarato che ciò non risultava affatto; che il suo sostentamento proveniva dai delitti (quando invece la Corte di appello leggendo il dossier ha al contrario constatato che egli si sostentava col proprio lavoro e non aveva alcun particolare "tenore di vita").

8) Juge Dmitry Dedov (Russie)

J'ai une question à poser au Gouvernement. La loi italienne permettait-elle aux Autorités d'appliquer des mesures de réinsertion sociales en remplacement, ou en plus des mesures préventives ?

Réponse

1.- Dans l'ordre juridique italien, il n'existe aucune mesure de réinsertion sociale, ni en remplacement, ni en plus des seules mesures de prévention.

2.- Ceci s'explique facilement, compte tenu de la culture archaïque, fasciste et machiste qui sont à l'origine des mesures de prévention italiennes.

3.- Selon cette culture, la personne «déviiée» ou «dangereuse» doit être traitée uniquement avec les interdictions et avec son exclusion de la socialisation, plutôt qu'à travers, aussi, des activités individuelles et sociales, actives et positives. Dans cette optique obsolètes et non civilisées, s'insère, par exemple, la prescription (toujours en vigueur!) de ne pas participer aux réunions publiques. Et s'insérait la prescription, existante jusqu'en 2011, de ne pas fréquenter les tavernes, les bistrotts ou les maisons de prostitution (selon cette culture, donc, la «vie sociale» pour les «braves gens», d'où il fallait exclure les « mauvaises personnes » , consistait habituellement à aller au restaurant, ou au cabaret, et à acheter les femmes!).

4.- Pas même le gouvernement a prévu, en 2011, dans le nouveau T.U. n° 159, une nouvelle culture de resocialisation, supplémentaire ou en remplacement des seules prescriptions restrictives qui, désormais depuis un siècle, caractérisent de manière exclusive, en Italie, les mesures préventives personnelles.

Traduzione

Nell'ordinamento giuridico italiano non esiste alcuna misura di reinserimento sociale, né in sostituzione, né in aggiunta alle sole misure di prevenzione.

Ciò si spiega agevolmente considerando la cultura antiquata, fascista e maschilista da cui originano le misure di prevenzione italiane.

Secondo tale cultura, la persona "deviata" o "pericolosa" va trattata soltanto con le proibizioni e la sua estromissione dalla socializzazione, anziché anche mediante attività individuali e sociali attive e positive. In questa ottica antiquata ed incivile si inserisce, ad esempio, la prescrizione (tuttora in vigore!) di non partecipare alle riunioni pubbliche. E si inseriva la prescrizione, esistente sino al 2011, di non frequentare le osterie, le bettole o le case di prostituzione (quindi, secondo tale cultura, la "vita sociale" per le "brave persone", da cui escludere le "cattive persone",

consisteva normalmente nell'andare a ristorante, o al cabaret, e nel comprare le donne!).

Neppure il Governo ha previsto nel 2011, nel nuovo T.U. 159, una nuova cultura della risocializzazione, aggiuntiva o sostitutiva delle sole prescrizioni restrittive che ormai da un secolo caratterizzano in modo esclusivo in Italia le misure di prevenzione personali.

- **Annexe n.1**: Arrêt pénal n° 33/10 du Tribunal de Bari-Rutigliano;
- **Annexe n.2**: Decret d'Accusation pénale dans le Procès pénal n° 6867/07, Tribunal de Bari;
- **Annexe n.3**: Arrêt du Tribunal de Bari (n° 164/11);
- **Annexe n.4**: "Legge delega" (Loi déléguante) au Gouvernement, n. 136/2010, pour un nouveau Texte Unique des mesures préventives (T.U. n.159/2011).